



Comité sectoriel du Registre national

Délibération RN n° 60/2017 du 8 novembre 2017

Objet: demande d'extension d'autorisation de l'Inspection régionale de l'Emploi de la Direction générale Bruxelles Economie et Emploi du Service public régional de Bruxelles pour l'accomplissement de ses missions de contrôle du respect des conditions d'occupation des travailleurs de nationalité étrangère (RN-MA-2017-005)

Le Comité sectoriel du Registre national (ci-après "le comité") ;

Vu la loi du 8 août 1983 *organisant un Registre national des personnes physiques* (ci-après la "LRN") ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après LVP), en particulier l'article 31 *bis* ;

Vu l'arrêté royal du 17 décembre 2003 *fixant les modalités relatives à la composition et au fonctionnement de certains comités sectoriels institués au sein de la Commission de la protection de la vie privée* ;

Vu la demande de l'Inspection Régionale de l'Emploi de la Direction générale Bruxelles Economie et Emploi du Service public régional de Bruxelles reçue le 03/01/2017;

Vu la demande d'avis technique et juridique adressée au Service public fédéral Intérieur en date du 24/03/2017;

Vu le rapport de la Présidente ;

Émet, après délibération, la décision suivante, le 8 novembre 2017:

I. OBJET DE LA DEMANDE

1. L'Inspection régionale de l'emploi de la Direction l'Administration de l'Economie et de l'Emploi du ministère de la Région de Bruxelles-capitale, ci-après dénommée « le demandeur », sollicite l'extension de l'autorisation d'accès dont elle dispose en vertu de la délibération du Comité n°37/2010 du 6 octobre 2010 pour l'accomplissement des tâches de ses inspecteurs sociaux en matière de contrôle du respect des conditions d'occupation des travailleurs de nationalité étrangère. Plus particulièrement, le demandeur souhaite obtenir un accès à la donnée « photo » dans le Registre des cartes d'étranger en vue de l'identification correcte des personnes que les inspecteurs sociaux contrôlent afin de lutter contre la fraude sociale.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE

2. Le demandeur a déjà été autorisé par autorisation du 6 octobre 2010 (nr. 37/2010) à consulter les données suivantes du Registre national aux fins d'accomplissement par les inspecteurs sociaux de leurs tâches en matière de contrôle du respect des conditions d'occupation des travailleurs de nationalité étrangère :
 - a. la situation de séjour des étrangers (art.3, al.1er, 14° LRN);
 - b. la cohabitation légale (art. 3, al.1er, 13° LRN);
 - c. le pays et le lieu d'origine à l'étranger (art. 2, al. 1er, 3° AR 16/07/1992);
 - d. la date de départ pour l'étranger et la date de retour en Belgique, en cas d'absence temporaire assortie d'un droit de retour (art. 2 al. 1er, 8° AR 16/07/1992);
 - e. la catégorie et le numéro de permis de conduire ou du titre qui en tient lieu (art. 1 al. 1er, 17° AR 16/07/1992);
 - f. le numéro et la date de délivrance de la carte de sécurité sociale (art. 1 al. 1er, 20° AR 16/07/1992);
3. Le demandeur souhaite à présent obtenir un accès à la donnée « photo » visée à l'article 6 § 2 10° de la Loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de population, pour les mêmes finalités, sur base de la législation qui lui octroie des compétences en matière de contrôle des conditions d'occupation des travailleurs de nationalité étrangère (loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, Arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-capitale du 19 mai 1994 portant désignation des agents habilités à constater les infractions à la réglementation relative à l'occupation de travailleurs de nationalité étrangère et

l'Ordonnance du 9 juillet 2015 relative aux premières mesures d'exécution et d'application de la sixième réforme de l'Etat relatives à la surveillance et au contrôle en matière d'emploi).

4. Dans la mesure où il s'agit d'une demande d'extension d'une autorisation existante, le Comité peut limiter son examen à vérifier si l'accès aux données sollicitées est proportionnel à la lumière de la finalité pour laquelle le demandeur dispose déjà d'une autorisation, à savoir l'accomplissement par les inspecteurs sociaux de leurs tâches en matière de contrôle du respect des conditions d'occupation des travailleurs de nationalité étrangère (article 4, § 1, 3° de la LVP).

A. PROPORTIONNALITÉ

A.1. Quant aux données

5. Le demandeur souhaite obtenir un accès aux données suivantes: le demandeur souhaite obtenir un accès à la donnée « photo » visée à l'article 6 § 2 10° de la Loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de population, s'agissant des photos des travailleurs et employeurs étrangers, objets des contrôles.
6. A la lumière de la finalité invoquée, et compte tenu de l'article 11 de l'Ordonnance du 30 avril 2009 relative à la surveillance des réglementations en matière d'emploi qui relèvent de la compétence de la Région de Bruxelles-Capitale en vertu duquel tous les services de l'Etat sont tenus de fournir aux inspecteurs de l'emploi tous les renseignements que ces derniers estiment utiles au contrôle dont ils ont été chargés, un accès à la donnée « photo » est approprié (article 4, § 1, 3° de la LVP).
7. Le demandeur sollicite également un accès aux modifications successives intervenues aux données précitées et ce pendant les 5 années précédant la consultation et invoque à cet égard le délai de prescription des infractions prévu à l'article 81 du Code pénal social (5 ans après les faits).
8. Le Comité constate que l'accès aux modifications de l'information pendant une période de 5 ans précédant la consultation est conforme à l'article 4, § 1, 3° de la LVP.

A.2. Quant à la fréquence de l'accès et à la durée de l'autorisation

9. Le demandeur souhaite disposer d'un accès permanent et ce pour une durée indéterminée dans la mesure où il exerce ses missions d'inspection du travail de manière continue et où la

mission de surveillance du respect de la législation relative à l'occupation des travailleurs de nationalité étrangère n'est pas limitée dans le temps.

10. En raison de la nature des activités, les inspecteurs doivent avoir la possibilité de consulter la photo chaque fois que cela est nécessaire. A la lumière de cet élément, le Comité estime qu'un accès permanent pour une durée indéterminée est approprié (article 4, § 1, 3° de la LVP).

A.3. Quant au délai de conservation

11. Le demandeur souhaite conserver les données précitées pendant le même délai que celui qui lui a été accordé au terme de la délibération 37/2010, soit pendant le délai de 5 ans égal au délai de prescription de l'action publique pour les infractions à l'article précité du Code pénal social. Le demandeur précise en outre que *« dans la plupart des cas, les photos ne sont pas enregistrées, mais consultées en ligne ; ce n'est que si le suivi du contrôle le nécessite que la photo sera enregistrée (élément de preuve) dans le dossier et qu'elle y sera conservée jusqu'à 5 ans après la clôture du dossier. A l'expiration de ce délai, les dossiers sont soit détruits, soit archivés. Lorsqu'un dossier de contrôle débouche sur une enquête judiciaire, ce dossier est conservé pour la durée de l'enquête judiciaire et le traitement de ce dossier par les cours et tribunaux »*.

12. Le Comité estime que cela est conforme à l'article 4, § 1, 5° de la LVP.

A.4. Usage interne et/ou communication à des tiers

13. Les données seront utilisées en interne par les inspecteurs de l'emploi de la Direction de l'Inspection régionale de l'Emploi dans le cadre de leur mission de contrôle.
14. Les inspecteurs sociaux du demandeur sont également amenés à communiquer les informations qu'ils collectent dans l'exercice de leur mission à l'auditorat du travail, à d'autres services d'inspection sociale, au procureur du roi ou à l'auditeur du travail.
15. Etant donné que ces communications rentrent dans le cadre des missions que les inspecteurs sociaux doivent accomplir pour réaliser la finalité précitée, elles sont acceptables dans la stricte mesure où leur objet intéresse les destinataires dans l'exercice de la mission surveillance dont ils sont chargés (art. 54 du Code pénal social).

B. SÉCURITÉ

B.1. Conseiller en sécurité de l'Information

16. L'identité du conseiller en sécurité de l'information a été communiquée au Comité. D'après la demande et les informations communiquées, il apparaît que l'intéressé peut être admis en tant que conseiller en sécurité de l'information
17. Le bénéficiaire de l'autorisation est obligé de désigner un conseiller en sécurité de l'information et en protection de la vie privée (art. 8, § 2 et 10 de la LRN). Le Comité constate que l'identité du conseiller a été communiquée.
18. Le Comité rappelle au bénéficiaire de l'autorisation ses responsabilités à cet égard.
19. Le bénéficiaire de l'autorisation désigne un conseiller sur la base de ses qualités professionnelles et de ses connaissances spécialisées, en particulier, des pratiques en matière de protection des données et du droit pertinent dans le contexte. Ces capacités permettent au conseiller d'accomplir ses missions et de disposer d'une connaissance suffisante de l'environnement informatique du bénéficiaire de l'autorisation ainsi que de la sécurité de l'information. Le conseiller doit en permanence tenir cette connaissance à jour.
20. Le conseiller fait directement rapport au niveau le plus élevé de la direction du bénéficiaire de l'autorisation.
21. Que le conseiller soit un membre du personnel ou une personne externe, il ne peut pas y avoir de conflit d'intérêts entre la fonction de conseiller et d'autres activités qui sont incompatibles avec cette fonction. En particulier, la fonction ne peut pas être cumulée avec celle de responsable final du service informatique ni avec celle de personne assumant le niveau le plus élevé de la direction du bénéficiaire de l'autorisation (par exemple directeur général).
22. Le bénéficiaire de l'autorisation veille à ce que le conseiller puisse exercer ses missions en toute indépendance et à ce qu'il ne reçoive aucune instruction pour s'en acquitter. Le conseiller ne peut être relevé de ses fonctions ou pénalisé pour l'exercice de ses missions.
23. Si les tâches de conseiller sont confiées à plusieurs personnes, la responsabilité finale doit être confiée à une seule d'entre elles pour faire rapport au niveau le plus élevé de la direction quant aux activités communes et pour assumer le rôle de personne de contact à l'égard du Comité.

24. Le bénéficiaire de l'autorisation aide le conseiller en fournissant les ressources et le temps nécessaires pour exercer ses missions et en lui permettant d'entretenir ses connaissances spécialisées. L'accès aux données à caractère personnel et aux opérations de traitement est notamment fourni au conseiller. Le bénéficiaire de l'autorisation veille à ce que le conseiller soit associé, d'une manière appropriée et en temps utile, à toutes les questions relatives à la protection des données à caractère personnel.
25. Le Comité se réserve le droit de contrôler le respect de ces obligations.

B.2. Politique de sécurité de l'information

26. Il ressort des informations transmises par le demandeur que ce dernier dispose d'une politique de sécurité et qu'il la met en pratique sur le terrain.
27. Le comité en prend acte

B.3. Personnes ayant accès aux données, utilisant le numéro d'identification et liste de ces personnes

28. D'après les informations fournies par le demandeur, les inspecteurs de l'emploi de la Direction de l'Inspection régionale de l'Emploi auront accès aux données demandées dans le cadre de leur mission de contrôle.
29. Comme le prescrit l'article 12 de la LRN, le demandeur devra dresser une liste nominative reprenant les personnes qui ont accès aux données communiquées du Registre national au sein de ses services. Cette liste sera constamment actualisée et tenue à la disposition du comité. Il devra également faire signer aux personnes figurant sur cette liste une déclaration par laquelle elles s'engagent à préserver la sécurité et le caractère confidentiel des informations (cf. délibération 37/2010 du 6 octobre 2010).
30. Le Comité note en outre que selon les informations fournies par le demandeur, les photos peuvent être consultées en ligne par les inspecteurs eux-mêmes : *« Dans la pratique, les inspecteurs qui ont besoin d'une information en provenance du Registre national en cours de mission à l'étranger consultent eux-mêmes le Registre national moyennant leur portable qui est muni d'une carte SIM 4G et d'une connexion VPN sécurisée. Toute la connexion au Registre national est hautement sécurisée selon les normes en vigueur au SPRB, à savoir VPN sécurisé, portable autorisé dans l'Active Directory et disque dur encrypté. Il y a un monitoring par le Conseiller de Sécurité de l'SPRB via les fichiers « log ». Pour la consultation du registre national,*

il y a aussi une vérification du certificat Eid de l'inspecteur. C'est bien l'inspecteur lui-même qui consultera la photo d'une personne sur place lorsqu'il estime devoir s'assurer que la personne qu'il a en face de lui est bien la personne qu'elle prétend être selon ses dires ou selon les documents qu'elle produit. »

(Informations complémentaires apportées par le demandeur, email du 10 octobre 2017).

Le Comité en prend acte.

PAR CES MOTIFS,

le Comité

1° étend l'autorisation octroyée par délibération du Comité n°37/2010 du 6 octobre 2010 et autorise par conséquent le demandeur à accéder, pour une durée indéterminée et aux conditions définies dans la présente délibération (en particulier le point 29), aux informations mentionnées à l'article 6 § 2 10° de la Loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de population;

2° stipule que lors de toute modification ultérieure de l'organisation de la sécurité de l'information pouvant avoir un impact sur les réponses données au questionnaire sécurité fourni au Comité (désignation du Conseiller en sécurité et réponses aux questions relatives à l'organisation de la sécurité), le demandeur adressera au Comité un nouveau questionnaire relatif à l'état de la sécurité de l'information complété conformément à la vérité. Le Comité en accusera réception et se réserve le droit de réagir ultérieurement, s'il y a lieu.

L'Administrateur f.f.,

La Présidente,

(sé) An Machtens

(sé) Mireille Salmon